



Réunion des États parties

Distr. générale
19 mai 2006
Français
Original : anglais

Seizième Réunion

New York, 19-23 juin 2006

Lettre datée du 19 mai 2006, adressée au Président de la seizième Réunion des États parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental

1. J'ai l'honneur de m'adresser une nouvelle fois à la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en qualité de Président de la Commission des limites du plateau continental afin de vous informer du travail accompli par la Commission depuis la dernière fois que je me suis adressé à vous à la quinzième Réunion, en juin 2005.

2. Comme vous le savez, l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit la limite extérieure du plateau continental et énonce les diverses méthodes à utiliser par un État côtier pour fixer cette limite, y compris lorsque le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

3. Il convient de rappeler que la Commission a été créée pour remplir deux fonctions précises, énoncées comme suit au paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II à la Convention :

a) Examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins, et soumettre des recommandations conformément à l'article 76 et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) Émettre, à la demande de l'État côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente.

4. Depuis la quinzième Réunion des États parties, tenue en juin 2005, la Commission a tenu ses seizième et dix-septième sessions. La seizième session a eu lieu du 29 août au 16 septembre 2005. La déclaration du Président (CLCS/48) rend compte du progrès des travaux de la Commission à cette session durant laquelle a commencé l'examen de la demande de l'Irlande, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et s'est poursuivi celui des demandes du Brésil et de l'Australie dans le cadre des sous-commissions créées à cet effet.



5. La demande de l'Irlande a été présentée par le Directeur du Département du droit de la mer au Ministère irlandais des affaires étrangères, Declan Smyth, qui dirigeait la délégation irlandaise. Le Vice-Président de la Commission, Mladen Juračić, a présidé les débats de la Commission consacrés à son examen. L'Irlande a indiqué qu'il s'agissait d'une demande partielle qui ne portait que sur les limites extérieures proposées de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base, dans la partie du plateau continental de l'Irlande jouxtant la plaine abyssale de Porcupine. C'est la première fois qu'un État côtier présente à la Commission une demande partielle, possibilité qui est envisagée au paragraphe 3 de l'annexe au Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40). L'Irlande a précisé que cette partie du plateau continental ne faisait l'objet d'aucun litige et que, de l'avis de son gouvernement, son examen par la Commission ne préjugerait aucune question ayant trait à la délimitation des frontières entre l'Irlande et d'autres États. Par des notes verbales datées respectivement des 19 et 24 août 2005, le Danemark et l'Islande ont déclaré comprendre que la demande partielle de l'Irlande et les recommandations de la Commission à ce sujet ne préjugeaient pas les futures demandes du Danemark et/ou de l'Islande et la délimitation du plateau continental dans la zone de Hatton-Rockall entre le Danemark/îles Féroé et l'Irlande et entre l'Islande et l'Irlande.

6. Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe II à la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la Commission a décidé que la demande de l'Irlande serait examinée par une sous-commission. Une sous-commission a donc été créée en tenant compte des dispositions de la Convention et du Règlement intérieur de la Commission, notamment de la nécessité de désigner les membres de cet organe d'une manière équilibrée sur les plans géographique et scientifique. La composition de la Sous-Commission est la suivante : Hilal Mohamed Sultan Al-Azri, Indurlall Fagoonee, Noel Newton St. Claver Francis, Mihai Silviu German, Abu Bakar Jaafar, Yuri Borisovitch Kazmin et Philip Alexander Symonds. La Sous-Commission a élu M. Jaafar Président et MM. Francis et Kazmin Vice-Présidents.

7. Le Président de la Sous-Commission a informé la Commission que, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de l'annexe III au Règlement intérieur, la Sous-Commission avait décidé de demander l'avis d'un autre membre de la Commission, Fernando Manuel Maia Pimentel en tant qu'expert en hydrographie.

8. Conformément au paragraphe 5 de l'annexe III, la Sous-Commission a achevé son analyse préliminaire de la demande après avoir tenu un certain nombre de réunions avec les experts de la délégation irlandaise. Étant donné la charge de travail que représentait l'examen de la demande, elle avait décidé de reprendre ses travaux en 2006 pour poursuivre cet examen.

9. À sa seizième session, la Commission a pris note de la lettre datée du 25 août 2005 du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, lui faisant part de l'avis juridique qu'elle avait demandé à sa quinzième session sur la question suivante : « Est-il admissible, au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du Règlement intérieur de la Commission, qu'un État côtier, qui a présenté une demande à la Commission en application de l'article 76 de la Convention, communique, au cours de l'examen de cette demande, des données et informations complémentaires sur les limites de son plateau continental, ou d'une grande partie de celui-ci, qui diffèrent sensiblement de celles concernant les limites

initiales rendues publiques par le Secrétaire général de l'ONU, conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission? ». Elle a décidé de se conformer à cet avis (CLCS/48). Elle a décidé en outre de le communiquer aux quatre États qui lui avaient déjà présenté des demandes et de le publier en tant que document de la Commission (CLCS/46). La Commission a également dit qu'il était important que les demandes soient rendues publiques et exprimé l'opinion que les nouvelles informations communiquées par les États côtiers au cours de son examen de leurs demandes devaient être dûment rendues publiques lorsqu'elles différaient sensiblement de celles qui concernaient les limites extérieures du plateau continental initialement proposées. L'État côtier devait indiquer la teneur des informations à publier. Il fallait donner aux autres États suffisamment de temps pour faire connaître leurs vues sur la question. Elle a aussi fait observer que les États devaient être conscients des conséquences pratiques que pouvait avoir la communication de nouvelles caractéristiques concernant la limite extérieure du plateau continental lorsqu'il s'étendait au-delà de 200 milles marins. L'une de ces conséquences pouvait être de retarder considérablement l'élaboration de recommandations par la Commission.

10. La Commission a tenu sa dix-septième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 20 mars au 21 avril, comme suite à la décision prise à sa seizième session (CLCS/48, par. 64) et au paragraphe 34 de la résolution 60/30 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2005. Elle a tenu ses séances plénières du 3 au 7 avril et consacré les périodes du 20 au 31 mars et du 10 au 21 avril à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique (SIG) et autres installations techniques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Les trois demandes présentées respectivement par le Brésil, l'Australie et l'Irlande ont été examinées simultanément pendant la session par les sous-commissions créées à cet effet.

11. Le Président de la Sous-Commission chargée de l'examen de la demande du Brésil, Galo Carrera, a fait rapport sur les travaux menés pendant la première partie de la dix-septième session. Dans son rapport, il a surtout évoqué les consultations qu'il avait tenues avec la délégation brésilienne pendant deux semaines, conformément à la pratique décrite au paragraphe 35 de la Déclaration du Président sur la seizième session (CLCS/48). Au cours de la première semaine de consultations, la Sous-Commission a fait une première série d'exposés portant chacun sur une région différente. La délégation brésilienne a donné ses réponses provisoires au cours de la deuxième semaine et s'est engagée à fournir des réponses définitives au plus tard d'ici au 31 juillet 2006. M. Carrera a également indiqué que le Brésil avait informé la Sous-Commission de son intention de lui communiquer de nouvelles données sismologiques et bathymétriques avant cette date. M. Carrera a donc exposé le programme de travail à venir de la Sous-Commission, expliquant que celle-ci examinerait les nouvelles données sismologiques et bathymétriques entre les deux sessions et pendant la prochaine série de réunions qu'elle prévoyait de tenir du 23 août au 5 septembre 2006, pendant la dix-huitième session de la Commission. Il a conclu en ajoutant que la Sous-Commission ne serait en mesure d'élaborer le texte définitif de ses recommandations proposées qu'après avoir examiné toutes les réponses et pièces qui lui avaient été communiquées.

12. Le Président de la Sous-Commission chargée de l'examen de la demande de l'Australie, Harald Brekke, a fait rapport sur les travaux menés pendant la période intersessions et la dix-septième session au cours desquelles des réunions avaient été

tenues avec la délégation australienne. Il a déclaré que la Sous-Commission avait fait des progrès considérables dans l'examen de la demande de l'Australie. Il a ajouté qu'étant donné le volume de travail que représentait cet examen, la Sous-Commission avait prévu de reprendre ses travaux pendant six semaines, dans les locaux de la Division, en plus du travail individuel réalisé par ses membres pendant la période intersessions. Elle reprendrait ses réunions du 28 août au 15 septembre 2006. Il a déclaré que la Sous-Commission comptait soumettre ses recommandations finales avant la prochaine élection des membres de la Commission.

13. Le Président de la Sous-Commission chargée de l'examen de la demande de l'Irlande, Abu Bakar Jaafar, a fait rapport sur les travaux menés pendant la période intersessions, en particulier lors de la reprise de la seizième session, du 23 au 27 janvier 2006, dans les laboratoires SIG de la Division, et lors de la dix-septième session, du 10 au 21 avril 2006, période au cours de laquelle plusieurs rencontres avaient eu lieu avec la délégation irlandaise. Il a déclaré que la Sous-Commission poursuivrait ses travaux pendant la dix-huitième session du 23 août au 5 septembre 2006 et qu'elle comptait soumettre ses recommandations finales à la Commission à la fin de la dix-huitième session.

14. La Déclaration du Président sur l'état d'avancement des travaux de la Commission à sa dix-septième session donne d'autres précisions à ce sujet (CLCS/50).

15. Suite aux inquiétudes exprimées par plusieurs délégations, à la quinzième Réunion des États parties, au sujet du manque de cohérence entre l'article 52 du Règlement intérieur de la Commission et les dispositions de l'article 5 de l'annexe II de la Convention, les membres de la Commission, à sa seizième session, avaient échangé des vues sur l'article 52 et la section VI, connexe, de l'annexe III du Règlement intérieur, et notamment sur les mécanismes susceptibles de répondre aux préoccupations des États côtiers telles qu'elles s'exprimaient dans la note verbale du Brésil et les déclarations faites par plusieurs délégations durant la quinzième Réunion des États parties. En particulier, les membres de la Commission avaient envisagé un mécanisme au moyen duquel l'État côtier serait informé du contenu des recommandations adressées par une sous-commission à la Commission et se verrait donner la possibilité d'exprimer sa position lors des étapes finales de l'examen de la demande et du projet de recommandations. La Commission a adopté certains amendements au Règlement intérieur (CLCS/48, par. 39 à 47) étant entendu que d'autres modifications pourraient y être apportées. Le débat sur cette question s'est poursuivi lors de la dix-septième session à laquelle la Commission a adopté par consensus les amendements à la section IV (10) de l'annexe III au Règlement intérieur c'est-à-dire trois nouveaux paragraphes (CLCS/50, par. 36).

16. Par la suite, après un long débat sur l'article 52, et compte tenu des divergences de vues existant au sujet des différents projets proposés, l'amendement suivant à l'article 52 a été adopté après avoir obtenu la majorité requise des deux tiers des membres présents et votants :

« Article 52

Présence de l'État côtier lors de l'examen de la demande

La Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, avise l'État côtier qui a présenté une demande, au moins 60 jours à l'avance, de la date et du lieu de la session au cours de laquelle la demande sera tout d'abord

examinée. L'État côtier est invité, conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention, à déléguer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux débats pertinents de la Commission conformément à la section VI de l'annexe III au présent Règlement. »

17. Les modifications ci-dessus seront insérées dans une nouvelle version du Règlement intérieur (CLCS/40/Rev.1). La Commission a reconnu que les amendements à l'article 52 et à l'annexe III du Règlement intérieur pourraient avoir d'importantes incidences sur le temps nécessaire pour l'examen des demandes, étant donné l'ampleur des consultations envisagées avec l'État côtier.

18. À sa dix-septième session, la Commission a été informée des activités de formation à la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins et à l'établissement de demandes devant être soumises à la Commission, ainsi qu'en ce qui concerne le manuel de formation (CLCS/50). Il lui a été rendu compte du troisième atelier de formation régional qui avait été organisé au Ghana du 5 au 9 décembre 2005, en collaboration avec le Gouvernement ghanéen, le Secrétariat du Commonwealth, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et en présence de 54 agents techniques et administratifs de 16 pays en développement donnant sur l'Atlantique-Est dont on pensait que le plateau continental pouvait s'étendre au-delà des 200 milles marins.

19. Toujours à sa dix-septième session, la Commission a reçu des informations sur le quatrième atelier de formation qui avait eu lieu à Buenos Aires du 8 au 12 mai 2006. L'atelier, organisé en collaboration avec le Gouvernement argentin et avec l'appui, notamment, du Secrétariat du Commonwealth, devait accueillir des stagiaires de pays d'Amérique latine et des Caraïbes dont on pense que le plateau continental pourrait s'étendre au-delà des 200 milles marins.

20. La Commission a par ailleurs été informée que le manuel de formation avait été terminé à la suite de l'atelier du Ghana et qu'il serait disponible en anglais et en espagnol ainsi que sous forme électronique.

21. À la dix-septième session, il a été annoncé que le Fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter l'établissement des demandes soumises à la Commission par des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, était doté d'environ un million de dollars. Il a aussi été indiqué que la Division envisageait de coopérer avec le Centre GRID-Arendal (Base de données sur les ressources mondiales) pour les cours de formation et que des membres de la Division avaient fait des exposés lors d'un cours de formation organisé par le Centre GRID-Arendal de Nairobi pour des participants du Kenya, du Mozambique et de la République-Unie de Tanzanie.

22. S'agissant du Fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la participation aux réunions de la Commission de membres originaires de pays en développement, cinq d'entre eux avaient bénéficié d'une aide pour participer à la seizième session et quatre autres pour assister à la dix-septième session. Une aide avait également été accordée pendant la période intersessions. Un État membre avait annoncé une contribution de 150 000 euros devant être versée en trois tranches annuelles. La première tranche de 50 000 euros avait été reçue. Les membres de la Commission se sont déclarés préoccupés par l'insuffisance des fonds disponibles et ont instamment prié les États de verser des contributions supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale.

23. Le 19 avril 2006, la Nouvelle-Zélande a présenté une demande à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général. Le 19 mai 2006, l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté une demande commune à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général. En ce qui concerne les autres demandes qui devraient être présentées à la Commission dans un avenir proche, je tiens à rappeler, comme je l'avais indiqué dans mes lettres précédentes (SPLOS/111 et SPLOS/129) et compte tenu des communications reçues des États côtiers par le Secrétariat, que le Nigéria, la Norvège et les Tonga avaient l'intention de présenter leur demande en 2006, la Namibie, le Pakistan, Sri Lanka, le Royaume-Uni et l'Uruguay en 2007-2008, le Guyana, le Japon et le Myanmar en 2009 et le Canada en 2013.

24. En 2005, dans ma lettre au Président de la Réunion des États parties, j'avais saisi l'occasion qui m'était donnée d'appeler l'attention des États parties sur deux questions pressantes. La première concernait les besoins supplémentaires de la Commission en matière de personnel, d'installations, de matériel informatique et de logiciels pour examiner les demandes. Celle-ci avait depuis été informée que, malgré les restrictions récemment imposées par l'Assemblée générale pour le décaissement de fonds au titre du budget de l'exercice biennal 2006-2007, le Secrétariat avait réussi à moderniser les installations techniques ainsi que la salle de conférence de la Division, qui était maintenant dotée d'un matériel de pointe et pouvait donc être utilisée comme troisième laboratoire du SIG. Grâce à ces améliorations, les locaux de la Division pouvaient désormais accueillir simultanément trois sous-commissions. La Commission appréciait au plus haut point les efforts faits par le Secrétaire général pour agrandir ses locaux, améliorer ses installations techniques et la doter de nouveau matériel.

25. La deuxième question, qui avait été longuement débattue lors des dernières sessions, concernait le volume de travail des membres de la Commission et le financement des dépenses de ceux de ses membres qui participaient aux réunions de sous-commissions. À la quinzième Réunion des États parties, l'attention avait été appelée en particulier sur le volume de travail que l'examen des demandes représentait pour la Commission et sur le temps dont elle avait besoin pour mener sa tâche à bien. À la demande de la Commission, j'avais préparé et présenté un bref exposé indiquant ce que devait être son volume de travail de 2005 à 2009.

26. Comme je l'ai dit à la quinzième Réunion des États parties, les membres de la Commission s'accordent à penser que les arrangements actuels ne sont peut-être pas suffisants pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et en temps voulu. Suite à la communication de la demande de la Nouvelle-Zélande et de la demande commune de l'Espagne, de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni, lors de sa dix-huitième session, la Commission devra mener de front l'examen de cinq demandes. Comme les demandes doivent être examinées par une sous-commission composée de sept membres, certains membres devront faire partie de plus d'une sous-commission. L'examen des demandes par les sous-commissions comprend bien des étapes et suppose des tâches complexes dont les membres des sous-commissions doivent s'acquitter non seulement pendant les sessions, mais aussi pendant les périodes intersessions. En raison des responsabilités attachées à leur qualité de membre pour ce qui est de l'examen des demandes, ils ne peuvent déléguer au Secrétariat ou externaliser les tâches exigeant un jugement scientifique ou technique. À ce problème s'ajoute celui de la durée de l'examen des demandes qui se poursuit sur de longues périodes pendant les sessions et les

périodes intersessions, ce qui n'est pas sans présenter de difficultés pour les membres de la Commission.

27. Étant donné que la Commission avait déjà porté cette question à l'attention de la Réunion des États parties l'an dernier, de l'avis général, il était important qu'en 2006, nous soumettions des propositions précises à la Réunion pour examen. C'est pourquoi à la dix-septième session, après de longs débats, la Commission a examiné et approuvé une proposition destinée à la Réunion des États parties dont le texte figure en annexe à la présente lettre. Le dispositif de cette proposition était formulé comme suit :

Recommande que, compte tenu de l'importance des responsabilités de la Commission, des fonds additionnels adéquats soient prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la pleine participation des membres de la Commission aux travaux de celle-ci à condition qu'ils travaillent jusqu'à concurrence de quatre mois par an à temps complet au Siège de l'Organisation des Nations Unies; et

Demande aux États parties à la Convention de proposer, par le biais d'un projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée générale, que les membres de la Commission reçoivent des émoluments et bénéficient du remboursement de leurs frais pendant qu'ils sont au service de la Commission pour l'examen de demandes présentées par des États côtiers concernant les limites extérieures de leur plateau continental, conformément à l'article 76, et que ces émoluments et remboursements de frais soient financés au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

28. La Commission tient une fois de plus à donner aux États parties l'assurance qu'elle continuera de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées en veillant à ce que soit respectée la manière dont les auteurs de la Convention concevaient son rôle dans la fixation de la limite extérieure du plateau continental.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de la seizième Réunion des États parties.

Le Président de la Commission
des limites du plateau continental
(*Signé*) Peter F. **Croker**

Annexe

Projet de décision

Pour examen par la seizième Réunion des États parties

La Réunion des États parties,

Rappelant la lettre datée du 5 mai 2005, adressée au Président de la quinzième Réunion des États parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») (SPLOS/129), dans laquelle ce dernier appelait l'attention sur les défis que la Commission devait relever en raison de l'alourdissement constant de sa charge de travail liée à l'examen et à l'évaluation des demandes soumises par des États côtiers au sujet des limites extérieures de leur plateau continental, conformément à l'article 76,

Rappelant également la présentation faite par le Président de la Commission à la quinzième Réunion des États parties (SPLOS/135), dans laquelle celui-ci avait soumis trois scénarios concernant la charge de travail de la Commission de 2005 à 2009 (Scénario A (hypothèse prudente) – 16 demandes d'ici à 2009; scénario B (le plus probable) – 28 demandes d'ici à 2009; scénario C (le pire des cas) – 50 demandes d'ici à 2009) et indiqué que dans le cas du scénario A, les membres de la Commission devraient passer trois mois et demi par an à New York pendant la période 2007-2009, alors qu'avec le scénario B, le système actuel ne permettrait pas de faire face à la charge de travail et qu'il faudrait, soit modifier les arrangements de travail de la Commission, soit mettre les demandes sur liste d'attente,

Rappelant en outre la résolution 60/30 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2005, dans laquelle l'Assemblée avait noté que la Commission jouait un rôle important qui consistait à aider les États parties à appliquer la partie VI de la Convention en examinant les informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins, présentées par les États côtiers, ainsi que la nécessité de veiller au bon fonctionnement de la Commission en un temps où sa charge de travail augmentait rapidement, et en particulier la nécessité de faire en sorte que les membres de la Commission participent aux travaux de ses sous-commissions, et priait instamment le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire pour que la Commission puisse remplir les fonctions que lui attribue la Convention, compte tenu de l'augmentation rapide de sa charge de travail,

Consciente que la compréhension des marges continentales a considérablement progressé dans le monde ces 30 dernières années et que d'importantes avancées technologiques et scientifiques sont mises à profit par les États côtiers pour établir leurs demandes au titre de l'article 76, ce qui a rendu les travaux de la Commission plus complexes et plus exigeants et a créé certaines difficultés dans l'application des dispositions de l'annexe II de la Convention concernant les arrangements de travail de la Commission et de ses membres, en particulier les arrangements financiers pour la participation des membres,

Rappelant qu'à l'époque de la troisième Conférence sur le droit de la mer, le nombre d'États côtiers ayant un plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins était estimé à 33 (A/CONF.62/C.2/L.98/Add.1) mais que d'après des estimations plus récentes, ce nombre avait presque doublé,

Ayant examiné la lettre datée du 19 mai 2006, adressée au Président de la seizième Réunion des États parties par le Président de la Commission et contenant des propositions spécifiques de la Commission en vue d'améliorer son fonctionnement compte tenu de sa charge de travail à venir, qui comprennent des mesures devant être prises par les États parties et par l'Assemblée générale,

1. *Note* que la Commission, qui examine les demandes par le biais de sous-commissions composées de sept membres, a déjà à son ordre du jour l'examen simultané de trois demandes présentées respectivement par l'Australie, le Brésil et l'Irlande, et doit encore recevoir et examiner une demande révisée de la Fédération de Russie;

2. *Note également* que la Nouvelle-Zélande a remis sa demande en avril 2006 et qu'on s'attend à ce qu'au cours des trois prochaines années, un grand nombre de nouvelles demandes soit présenté à la Commission;

3. *Constate* que la charge de travail prévue en moyenne pour chacun des membres de la Commission pendant la période 2006-2012 nécessitera leur présence au Siège de l'ONU pendant deux sessions de deux mois au maximum chaque année et qu'il est donc crucial que les membres de la Commission aient la garantie de recevoir un appui financier permettant d'assurer leur présence jusqu'à concurrence de quatre mois par an à New York, alors que leur emploi et leur traitement dans leur pays d'origine doivent être maintenus et garantis, sans préjudice pour leur carrière ou que, dans le cas d'autres membres, leur manque à gagner doit être compensé de façon que leur situation financière ne se trouve pas affectée;

4. *Rappelle* que, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de l'annexe II de la Convention, l'État partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission;

5. *Rappelle également* qu'il est déjà arrivé que des membres de divers comités ou autres organes, créés par certaines conventions, reçoivent de l'Organisation des Nations Unies des émoluments suivant les termes et conditions arrêtés par l'Assemblée générale;

6. *Recommande* que, compte tenu de l'importance des responsabilités de la Commission, des fonds additionnels adéquats soient prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la pleine participation des membres de la Commission aux travaux de celle-ci à condition qu'ils travaillent jusqu'à concurrence de quatre mois par an à temps complet au Siège de l'Organisation des Nations Unies; et

7. *Demande* aux États parties à la Convention de proposer, par le biais d'un projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée générale, que les membres de la Commission reçoivent des émoluments et bénéficient du remboursement de leurs frais pendant qu'ils sont au service de la Commission pour l'examen des demandes présentées par des États côtiers concernant les limites extérieures de leur plateau continental, conformément à l'article 76, et que ces émoluments et remboursements de frais soient financés au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.